



DELIBERATION N° DEL-2025-16

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE DE GESTION DU GARD**

Séance du 11 février 2025



OBJET : Accueil de personnes volontaires en service civique

ETAIENT PRESENTS :

Fabrice VERDIER, Président, Jacky REY, Frédéric GRAS, Joffrey LEON, Liliane ALLEMAND, Henri CROS, Patrick HIGON, Jean-Yves CHAPELET, Jean-Michel AZEMA, Jean-Michel PERRET, Caroline SAUMADE, Nasséra LEGAL

ETAIENT ABSENTS OU EXCUSES :

Jean-Christian REY, Aurélie GENOLHER, Pierre MAUMEJEAN, Pascale FORTUNAT-DESCHAMPS, Serge CATHALA, Rémi NICOLAS, Nicolas CARTAILLER, Maryse GIANNACCINI, Thierry JACOT, Didier DART, Olivier MARTIN, Christine LADET, Jean-Bernard GUILHERMET, Philippe RIBOT, Sylvie ARNAL, Sébastien OMBRAS, Gilles TRAULLET, Jean-François DURAND-COUTELLE, Jean DENAT, Joseph PEREZ, Georges DAUTUN, Françoise LAUTREC, Régis BAYLE, Farès ORCET, Catherine LANÇON, Marie-Andrée DRACS, Mylène CAYZAC PRAME, Olivier JOUVE, Annick CHOPARD, Stéphane LIBERI, Marie-Michèle ALVARO

PROCURATIONS :

Régis BAYLE à Fabrice VERDIER
Jean-Christian REY à Jean-Yves CHAPELET
Pascale FORTUNAT-DESCHAMPS à Jacky REY
Maryse GIANNACCINI à Caroline SAUMADE
Nicolas CARTAILLER à Frédéric GRAS
Pierre MAUMEJEAN à Patrick HIGON

Secrétaire de séance :

Jacky REY



Accusé de réception en préfecture
030-28300024-20250211-DEL-2025-16-DE
Date de télétransmission : 11/02/2025
Date de réception préfecture : 11/02/2025

Sur rapport n° 2-1 de Monsieur Fabrice Verdier, Président du centre de gestion du Gard,

Entendu le rapporteur, Monsieur Jacky Rey

Vu, le code général de la fonction publique,

Vu, la loi n°2010-241 du 10 mars 2010 instaurant le service civique,

Vu, le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale,

Vu, le décret n°2010-485 du 12 mai 2010 et l'instruction ASC-2010-01 du 24 juin 2010 relatifs au service civique,

Contextes, motivations et opportunité :

Le service civique est un dispositif instauré par la loi n°2010-241 du 10 mars 2010 dont le décret n°2010-485 du 12 mai 2010 vient encadrer les dispositions. Ce dispositif est codifié dans le Code du Service National.

Les collectivités territoriales et les établissements publics affiliés peuvent mettre en place l'engagement de service civique et ce, pour l'accomplissement d'une mission d'intérêt général dans un des neuf domaines d'interventions reconnus prioritaires pour la nation : solidarité, santé, éducation pour tous, culture et loisirs, sport, environnement, mémoire et citoyenneté, développement international et action humanitaire, intervention d'urgence.

Le service civique s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans (élargi aux jeunes en situation de handicap jusqu'à 30 ans) sans condition de diplôme qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif (*association*) ou une personne morale de droit public (*collectivités locales, établissement public ou services de l'état*) pour accomplir une mission d'intérêt général dans un des domaines ciblés par le dispositif.

L'article L 120-9 du code du service national indique qu'une personne morale ne peut pas recruter un contrat de service civique pour exercer des missions relevant du fonctionnement général de l'organisme d'accueil, ou confier des missions exercées par un agent public moins d'un an avant la date de signature du contrat.

Les missions de service civique doivent permettre d'expérimenter ou de développer de nouveaux projets au service de la population, de démultiplier l'impact d'actions existantes en touchant davantage de bénéficiaires, ou de renforcer la qualité du service déjà rendu par les agents à la population. A ce titre, le volontaire ne peut être indispensable au fonctionnement courant de l'organisme et ne pas exercer de tâches administratives et logistiques liées aux activités quotidiennes de l'organisme (secrétariat, accueil téléphonique, gestion des ressources humaines...).

Plusieurs conditions doivent être remplies par l'organisme d'accueil pour recourir au service civique :

- les volontaires doivent être engagés sur des missions utiles à la société, permettant de répondre aux besoins de la population et des territoires,

- les volontaires doivent intervenir en complément de l'organisme et ne doivent pas s'y substituer,

Accusé de réception en préfecture
036-28300024-20256211-DEL-2025-16-DE
Date de télétransmission : 11/02/2025
Date de réception préfecture : 11/02/2025

- les missions proposées dans le cadre du service civique s'adressent à tous les jeunes de 16 à 25 ans (élargi aux jeunes en situation de handicap jusqu'à 30 ans) et ne peuvent pas exclure les jeunes n'ayant pas de diplômes ou de qualification.

Le contrat de service civique n'est pas un contrat de travail : il ne relève pas du code du travail mais du code du service national. En effet, l'article L 120-7 du code du service national dispose notamment que le contrat de service civique organise une collaboration exclusive de tout lien de subordination entre le volontaire et la collectivité qui l'accueille, à la différence d'un contrat de travail. Pour autant, la position du volontaire ne doit pas être celle d'un intervenant livré à lui-même : il reste soumis aux règles de service imposées par le cadre dans lequel il intervient.

Un agrément est délivré pour 2 ans au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure d'accueil à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires.

Un tuteur doit être désigné au sein de la structure d'accueil. Il sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions.

Le service civique donnera lieu à une indemnité versée directement par l'Etat au volontaire, ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale de ce dernier. L'indemnité mensuelle perçue par le volontaire est égale à 504,98 euros net, directement versés par l'Etat, et 114,95 euros net versés par le centre de gestion (tarifs qui évolueront en fonction de la réglementation en vigueur).

Une formation civique et citoyenne sera obligatoirement assurée au volontariat. Un référentiel de formation a été défini par l'agence de service civique.

Ainsi, il est proposé de mettre en place le dispositif au sein du pôle santé et prévention du CDG pour une mission de service civique dans le domaine de la santé à compter de septembre 2025 pour une durée de 6 à 12 mois. Le temps de travail sera de 24 heures hebdomadaires.

Les membres du conseil d'administration décident à l'unanimité des membres présents,

Article 1 :

➤ d'approuver la mise en place du dispositif du service civique au sein du CDG dans les conditions précisées ci-dessus ;

Article 2 :

➤ d'autoriser le Président à demander l'agrément nécessaire auprès du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;

Article 3 :

➤ d'autoriser le Président à signer tout acte, convention ou contrat afférent à ce dossier.

Article 4 :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, d'un recours administratif auprès de Monsieur le Président du centre de gestion du Gard, 183 chemin du Mas Coquillard 30000 Nîmes, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr pour le recours contentieux.

Le secrétaire de séance

Jacky REY



Le Président

Fabrice Verdier



Acte rendu exécutoire compte tenu de :

- La transmission au représentant de l'Etat le : 11/02/2025
- La publication par voie électronique le : 11/02/2025